



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE  
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 21\_137

**OBJET : C° DELEGATION REGIE  
INTERESSEE DOMAINE SKIABLE  
CŒUR DE CHARTREUSE SAISON  
2021/2022**

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à 19h,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -  
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**Date de la convocation :** mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021

<p><b>Nombre de Conseillers :</b></p> <p>En exercice : 36 Présents : 29 Pouvoirs : 7 Votants : 36</p> <p><b>Résultat des votes :</b></p> <p>Pour : 33 Abstention : 2 Contre : 1</p>	<p><b>Présents les délégués avec voix délibérative :</b></p> <p>Roger CHARVET (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphael MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT (Entremont-le-Vieux) ; Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Denis DEBELLE, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON (Saint Joseph de Rivière) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Mathias LAVOLE, Nathalie HENNER, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean Paul SIRAND PUGNET (Saint-Laurent du Pont) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz) ; -Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73) ; Christiane BROTTO SIMON (Saint Franc) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz)</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Myriam CATTANEO à Pierre FAYARD ; Roger JOURNET à Marylène GUIJARRO ; Murielle GIRAUD à Laurette BOTTA ; Suzy REY à Martine MACHON ; Evelyne LABRUDE à Williams DUFOUR ; Véronique MOREL à Mathias LAVOLE ; Maryline ZANNA à Denis BLANQUET</p>
---	--

**VU** la délibération du 30 juin 2016 validant la prise de compétence Ski Alpin et Remontées Mécaniques par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

**VU** les délibérations concordantes des 17 communes du territoire,

**VU** l'arrêté préfectoral de transfert de compétence Ski Alpin et Remontées Mécaniques en date du 26 octobre 2016,

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 3 novembre 2016 portant création de l'EPIC Domaine skiable Cœur de Chartreuse,

**VU** les statuts de l'EPIC Domaine skiable Cœur de Chartreuse modifiés le 24 janvier 2019,

**VU** les mesures préconisées par Monsieur le Préfet de l'Isère, en date du 8 janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable au sens de l'article L.342-9 du Code du Tourisme,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes a décidé d'organiser la gestion de ce service public en régie par une personne publique sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC),

**CONSIDÉRANT** la situation financière de l'EPIC Domaine skiable Cœur de Chartreuse après 4 saisons à l'enneigement aléatoire et le rapport de la Chambre Régionale de Comptes,

**CONSIDÉRANT** la réinstallation de l'exécutif communautaire et du conseil d'administration de l'EPIC en date du 3 novembre 2020

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour ces nouveaux élus de prendre connaissance d'une part du fonctionnement et d'autre part de la situation financière de l'EPIC Domaine Skiable Cœur de Chartreuse

**CONSIDÉRANT** la fermeture administrative en raison de la crise sanitaire mondiale, du Domaine skiable Cœur de Chartreuse pour la saison 2020/2021,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette fermeture l'EPIC Domaine skiable Cœur de Chartreuse n'a pas été en capacité de mettre en œuvre les mesures préconisées par Monsieur le Préfet et par conséquent d'améliorer sa situation financière. L'EPIC n'est donc pas en capacité d'une part, d'ouvrir le domaine skiable pour la saison 2021-2022 et d'autre part, d'honorer ses engagements contractuels avec les établissements bancaires,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse n'a pas la capacité financière de soutenir l'EPIC Domaine skiable Cœur de Chartreuse à hauteur du déficit actuel et des exigences des établissements bancaires,

**CONSIDÉRANT** la demande des élus communautaires de réaliser un audit complet de l'EPIC Domaine Skiable Cœur de Chartreuse et que le premier rendu de cet audit est survenu le 6 juillet 2021.

**CONSIDÉRANT** le fort enjeu économique et social que représente l'activité du Domaine Skiable de Saint Pierre de Chartreuse pour le territoire (450 emplois directs et indirects) et que son activité s'inscrit dans la Communauté de Communes,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes doit au vu de l'audit faire évoluer le mode de gestion de son service public vers un mode de gestion déléguée permettant de s'attacher le concours, au moyen d'une convention de délégation de service public, d'un partenaire professionnel,

**CONSIDÉRANT** que l'évolution du mode de gestion nécessite l'organisation préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par le Code de la Commande Publique dont la durée varie entre 7 et 9 mois,

**CONSIDÉRANT** les contacts avec la société Savoie Station Ingénierie Touristique (SSIT), compétente sur de telles situations, qui pourrait assurer l'exploitation pour la saison 2021/2022 dans le cadre d'une convention de délégation de service public de type « régie intéressée » le temps que la Communauté de Communes organise une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du Code de la Commande Publique portant sur plusieurs années. Cette possibilité est prévue dans le Code de la Commande Publique à l'article L.3121-2 qui précise que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-1, l'autorité concédante peut passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat, lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse ou d'une urgence particulière, le respect d'une telle procédure est inutile ou impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité concédante.»,

**CONSIDÉRANT** le projet de convention en annexe,

**CONSIDÉRANT** le nouvel échéancier proposé dans le cadre de la renégociation avec les banques,

**Le conseil communautaire, après délibéré, à la MAJORITÉ (33 POUR) :**

**1 CONTRE (C. BROTTO SIMON)**

**2 ABS (D. BLANQUET, E. L'HERITIER)**

- **APPROUVE** le principe de conclure une convention de délégation de type « régie intéressée » avec la société Savoie Station Domaines Skiables (SSDS) (filiale de SSIT) et son établissement secondaire Cœur de Chartreuse Domaine Skiables (CCDS), pour une année le temps d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par le code de la Commande Publique,
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de délégation de service public avec SSDS,
- **CHARGE** la Présidente de proposer une organisation de fonctionnement du secteur du « Désert » pour la saison 2021/2022,
- **CHARGE** la Présidente de préparer en concertation avec les communes supports de station et soumettre au conseil communautaire l'ensemble des documents relatifs à l'engagement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par le Code de la Commande Publique pour la gestion, à partir de la saison 2022/2023 et pour 5 ans, du domaine skiable Saint Pierre de Chartreuse/Le Planolet dans un objectif de viabilité économique au plus à 5 ans,
- **ACTE et VALIDE** le nouvel échéancier proposé dans le cadre de la renégociation avec les banques,
- **ENGAGE** le travail du projet touristique 4 saisons autour des axes prioritaires suivants :
  - o Accélérer la transition du domaine skiable Cœur de Chartreuse ;
  - o Accélérer les projets publics et privés de diversification économique s'appuyant sur la valorisation durable des patrimoines et des ressources locales ;
  - o Accompagner les expériences renforçant et qualifiant la capacité en lits touristiques marchands de la destination ;
  - o Transformer la surfréquentation des sites naturels en atout durable pour le territoire.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture  
Le 14 septembre 2021,

La Présidente,  
Anne LENFANT



**CONVENTION DE DELEGATION**  
**DE SERVICE PUBLIC**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR  
DE CHARTREUSE**

**REMONTÉES MÉCANIQUES**

**ET**

**DOMAINES SKIABLES DE SAINT-PIERRE DE  
CHARTREUSE ET LE PLANOLET**

**Entre :**

**La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,**

Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers - 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS,

Représentée par son .....,

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du .....,

*Dénommée ci-après « **la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse** »*

*ou « **l'autorité délégante** »*

*D'une part*

**Et**

**La société « Savoie Stations Domaines Skiabls » (SSDS),**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 €,

sise 137 François Guise 73000 Chambéry

Dont l'actionnaire unique est la société Savoie Stations Ingénierie Touristique, inscrite au RCS de Chambéry sous le n° 833 883 440,

étant précisé que pour les besoins des présentes, la société SSDS est en train de créer un établissement secondaire dénommé :

**« Régie Intéressée Cœur de Chartreuse Domaines Skiabls » (RI CCDS),**

Représentée par son Gérant, .....,

*Dénommée ci-après « **le régisseur** », « **le délégataire** » ou « **SSDS** »*

*D'autre part*

## Préambule :

Par une délibération du 3 novembre 2016, l'EPIC de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse s'est vu confier la gestion des domaines skiables du Granier, du Désert d'Entremont, de Saint-Pierre de Chartreuse / Le Planolet et de Saint-Hugues les Egaux.

Par une délibération du 25 juillet 2019, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse s'est réuni pour modifier les statuts de l'EPIC afin que son intervention porte uniquement sur les domaines skiables suivants : Le Désert d'Entremont et Saint-Pierre de Chartreuse / Le Planolet. Concernant les domaines skiables du Granier et de Saint-Hugues les Egaux, c'est la Communauté de communes qui reste compétente.

Au cours de l'année 2020, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a initié une réflexion sur l'évolution du mode de gestion et d'exploitation de son domaine skiable et ce pour les raisons suivantes :

- Contexte économique et financier difficile dû notamment à des saisons d'hiver marquées par un manque de neige,
- Complexité technique croissante liée à l'exploitation d'une activité comme celle des remontées mécaniques,
- Accélération de l'effet ciseaux entre charges et produits,
- Fermeture anticipée des stations à cause de la pandémie de Covid-19.

A la suite de la fermeture administrative, l'EPIC n'a pas été en capacité de mettre en œuvre les mesures préconisées par Monsieur le Préfet et par conséquent d'améliorer sa situation financière. L'EPIC n'est donc pas en mesure d'une part, d'ouvrir le domaine skiable pour la saison 2021/2022 et d'autre part, d'honorer ses engagements contractuels avec les établissements bancaires. De plus, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse n'a pas la capacité financière de soutenir l'EPIC à hauteur du déficit actuel et des exigences des établissements bancaires.

Face à cette situation, les élus communautaires ont décidé de réaliser un audit complet de l'EPIC et que le premier rendu de cet audit est survenu le 6 juillet 2021. Compte tenu du fort enjeu économique et social que représente l'activité du domaine skiable Cœur de Chartreuse pour le territoire (450 emplois directs et indirects), la Communauté de Communes doit au vu de l'audit faire évoluer le mode de gestion de son service public vers un mode de gestion délégué permettant de s'attacher le concours, au moyen d'une convention de délégation de service public, d'un partenaire professionnel.

A la suite de cela, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a demandé à la société d'économie mixte « Savoie Stations Ingénierie Touristique – SSIT », par l'intermédiaire de sa filiale dédiée SSDS, de l'aider à assurer le fonctionnement du domaine skiable durant l'hiver 2021/2022 dans le cadre d'une convention de délégation de service public de type « régie intéressée ».

Compte tenu de l'urgence particulière de la situation, l'article L.3121-2 du code de la commande permet de conclure une convention provisoire et conservatoire le temps que la Communauté de Communes organise une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du Code de la Commande Publique portant sur plusieurs années.

Envoyé en préfecture le 16/09/2021

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 038-200040111-20210907-21\_137-DE

La présente convention prend donc effet le 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour s'achever le 30 novembre 2022.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**



## TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1ER : OBJET DU CONTRAT

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, autorité organisatrice, confie à la Société Savoie Stations Domaines Skiables (« SSDS »), qui accepte dans les conditions et modalités des présentes, l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes de Saint-Pierre de Chartreuse et Le Planolet sur le périmètre défini en **Annexe 1** des présentes.

Le périmètre défini en Annexe 1 comprend uniquement les remontées mécaniques suivantes :

- TSD6 de la Combe de l'Ours
- TK du Creux de la neige
- TSF4 des Fraisses
- TK des Ecureuils
- TK du Seuillet
- TK du Cucheron
- TK des Sauterelles

Il convient de préciser que certaines pistes ne seront plus exploitées. Il s'agit de celles du Lièvre – Eterlou – Dromadaires – Chapelle – Tambour – l'espace débutant des Essarts – la partie basse de la Gentiane qui mène à l'Eterlou.

**Il est précisé que SSDS exploitera le service dans le cadre d'un contrat de régie intéressée dont les règles comptables sont définies aux article R.2222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.**

### ARTICLE 2 : LES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE

Le délégataire assure l'exploitation des domaines skiables, à l'aide des biens immobiliers et mobiliers que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse lui met à disposition (matériels, bâtiments, outillages, installations de remontées mécaniques, pistes et neige de culture), dans les conditions précisées aux termes du présent contrat.

Les biens appartenant à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse sont mis à la disposition du délégataire, selon les modalités définies à l'article 20. La liste en est dressée à l'**Annexe 2** du présent contrat.

Ceci étant, il est précisé que l'**Annexe 2** sera établie dans les trois mois suivant la signature du présent contrat.

## **ARTICLE 3 : ENTRETIEN**

### **3.1. Obligations du régisseur**

SSDS tiendra constamment les ouvrages, le matériel et les équipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement au moins équivalent à l'état dans lequel ils se trouvent à la date de signature des présentes.

SSDS est chargée d'assurer l'entretien courant des bâtiments et du matériel d'exploitation, ainsi que le gros entretien, les grandes inspections, les visites règlementaires de tout nature et les investissements prévus aux présentes.

Le délégataire sera ainsi autorisé, et ce jusqu'au terme de leur règlement, à retenir la trésorerie nécessaire :

- Au financement des gros entretiens et des grandes inspections et plus généralement les dépenses obligatoires aux termes de la réglementation des remontées mécaniques ;
- A l'acquisition des prestations et fournitures nécessaires au fonctionnement du service délégué ;
- Au paiement de la taxe remontées mécaniques et/ou tout autre impôt et taxe existant ou à venir ;
- Au paiement des charges sociales et salaires ;
- A la location auprès de SSIT, SSDS établissement principal et/ou tout autre entité contrôlée ou rattachée au groupe SSIT avec rachat en fin de contrat moyennant paiement d'une soulte de :
  - o tout matériel nécessaire à l'exploitation (informatique, billetterie, véhicule roulant ou à chenilles, mobilier, etc) devant être acquis ou remplacé ;
  - o tout consommable et éléments habituellement constitutifs d'un stock.

Ces dépenses seront imputées sur le compte de la régie intéressée.

SSDS pourra passer tout contrat d'entretien qu'elle souhaite dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires au service délégué.

Elle veillera, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, au bon état d'entretien des locaux, installations et matériels éventuellement pris en location.

SSDS s'engage à être à jour et en règle vis-à-vis des dispositions relatives au SGS (Système de Gestion de la Sécurité) lequel devra faire l'objet d'une mise à jour à raison de la signature des présentes.

### **3.2. Obligations de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse**

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse finance les travaux de grosses réparations, de mise en conformité ou de grandes inspections de toute nature au moyen de la contribution d'équilibre.



La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse atteste que l'ensemble des installations est aux normes pour la saison d'hiver 2021/2022 et que SSDS n'aura pas à engager des actions en cas de manquement.

Enfin, la Communauté de Communes s'engage à n'effectuer aucune ingérence dans les affaires du régisseur, notamment pour ce qui concerne les ressources humaines, les amplitudes de fonctionnement et la gestion du service.

## **ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE - CESSION DU CONTRAT - SUBDELEGATION - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **4.1. Exclusivité**

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la convention à l'intérieur du périmètre de délégation, l'exploitation de tout ou partie des services, équipements et activités de loisirs en montagne définis à l'Article 1<sup>er</sup> des présentes.

De même, toutes installations et activités de loisirs (bar, restaurant, commerce, chien de traineau, et ce sans que cette liste ne soit limitative) effectuées sur les domaines skiables devront se réaliser en concertation avec l'exploitant moyennant un délai de prévenance de ce dernier de deux mois minimum et sous réserve du respect des conditions de sécurité et du droit d'exclusivité accordé au délégataire.

Sur le périmètre de la délégation, le délégataire pourra rechercher la location d'emplacements publicitaires fixes ou mobiles, lumineux ou non, ainsi que toute forme de publicité à caractère commercial après accord de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et dans le respect de la législation en vigueur.

Ces recettes publicitaires devront apparaître dans les comptes rendus annuels et seront comptabilisées dans les recettes de la régie intéressée.

### **4.2. Cession du contrat**

La cession totale ou partielle du présent contrat par le délégataire, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

### **4.3. Subdélégation**

#### **4.3.1 - Définition et interdiction de la subdélégation totale**

La subdélégation correspondra à un transfert par le délégataire à un tiers d'une partie de l'activité confiée par l'autorité délégante dans le cadre de la convention de délégation de service public, sans qu'il y ait cession.

Toute subdélégation totale est interdite.

#### **4.3.2 - Conditions de la subdélégation partielle en cours de convention**

L'autorité délégante peut autoriser préalablement, expressément et par écrit, le délégataire à subdéléguer partiellement les services qui font l'objet de la convention pendant l'exécution de cette dernière.

A cet effet, le délégataire formulera une demande expresse en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du subdélégataire envisagé et la mission dont la subdélégation est envisagée.

Le refus exprès sera motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et des garanties professionnelles et financières du subdélégataire.

En cas de silence de l'autorité délégante pendant un délai de un (1) mois, l'autorité délégante s'engage à organiser une réunion dans les quinze (15) jours suivant le terme du délai de un (1) mois. L'autorité délégante s'engage également à apporter une réponse au délégataire, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de la réunion.

#### **4.3.3 - Régime de la subdélégation**

Dans les cas visés aux 4.3.2, le délégataire reste seul entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité délégante de l'exécution de toutes les obligations nées de la convention de délégation de service public, à charge pour lui de se retourner contre le subdélégataire.

La durée de la convention de subdélégation ne pourra excéder la durée de la présente convention.

Le délégataire se porte fort du respect de cette stipulation dans le contrat de subdélégation.

La fin anticipée de la convention de délégation de service public mettra fin de plein droit aux contrats de subdélégation. Le délégataire s'engagera à répercuter cette stipulation dans tous les contrats de subdélégation.

Le cas échéant, le délégataire fera son affaire du respect des procédures de publicité et mise en concurrence qui s'imposeraient à lui pour la conclusion des sous-traités et, d'une manière générale, de toutes les procédures s'imposant à lui dans ce cadre.

#### **4.4. Modification du capital social**

Comme exposé dans le préambule, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse réaffirme qu'elle s'engage intuitu personae avec la société délégataire.

Le délégataire s'engage à informer la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse préalablement à toute modification qui aurait pour effet la cession du contrôle de la société.

### **ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE**

Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service objet de la présente délégation faisant partie de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, l'exploitant, comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par ce dernier, ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux.

## ARTICLE 6 : CONTINUITE DU SERVICE

Sous réserve des dispositions prévues ci-après, le délégataire s'engage à assurer la continuité de l'ensemble des services définis par les présentes, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève totale ou partielle ou de décision administrative interdisant l'exploitation des domaines skiables et/ou des services des remontées mécaniques.

Si en cas de grève totale ou partielle, le régisseur est dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation même de manière temporaire, il sera autorisé à demander à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse la résiliation anticipée de la convention moyennant un préavis de 3 mois.

L'accord de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ne pourra être qu'express.

En cas d'interruption de la continuité du service pour tout motif qui serait imputable à l'exploitant, celui-ci s'oblige à supporter les dépenses engagées par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pour faire assurer provisoirement le service après mise en demeure restée sans effet sous un délai de 15 jours.

## ARTICLE 7 : MISSIONS DEVOLUES A L'EXPLOITANT

7.1. Le délégataire assurera :

- L'entretien et la gestion du réseau des engins de remontées mécaniques et des autres biens nécessaires à l'exploitation (production de neige de culture, dameuses, locaux techniques et administratifs, ...).
- L'entretien, le balisage, le damage, et la surveillance du réseau des pistes de ski alpin l'hiver.
- L'entretien et l'exploitation d'un système de neige de culture.
- L'entretien d'un réseau rapproché et éloigné de protection passive et active contre les risques naturels prévisibles, notamment les avalanches, sur les domaines skiables délégués.
- Par convention séparée, l'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers des domaines skiables, sous la responsabilité et le contrôle des Maires territorialement compétents (une convention de distribution des secours est établie entre le délégataire et les communes, et est annexée aux présentes - **Annexe 6**).

Et plus généralement les missions exercées par un gestionnaire de domaines skiables et d'installations de remontées mécaniques, le tout dans le respect et sous les réserves des dispositions de la convention de délégation.

7.2. SSDS sera tenue, en qualité de délégataire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse :

- De tenir en ses comptes une comptabilité séparée des autres opérations, en charges et produits, et de fournir une édition de ceux-ci mensuellement ;

- D'exploiter et entretenir en bon état de marche pendant la durée du contrat les installations et équipements et d'assurer la continuité du service ;
- De recruter le personnel nécessaire à cette exploitation ;
- D'encaisser la totalité des recettes provenant de l'exploitation, sur la base des tarifs fixés par le Conseil Communautaire (forfaits de remontées mécaniques, prestations, droit d'utilisation d'espace, mise à disposition de salle, location d'espace publicitaire, recettes de sponsoring, recettes des autres activités de loisirs dans le périmètre défini en **Annexe 1** ...);
- De passer tout contrat, marché, concernant la commercialisation des domaines skiables, l'entretien, la maintenance et les réparations, des locaux et installations exploités directement, dans le respect des règles de la commande publique ;
- De veiller à maintenir les contrats d'assurance actifs ou de souscrire toute assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et garantir les risques, incendie, dégâts des eaux, explosion, avalanche, etc., ainsi que pour couvrir sa responsabilité civile et professionnelle ;
- De supporter toute dépense nécessaire à l'exploitation du service et des équipements :
  - o Fourniture et transport d'électricité,
  - o Frais de personnel affecté,
  - o Frais de bureau, eau, téléphone, affranchissement,
  - o Frais de publicité, frais courant d'entretien et de réparation,
  - o Assurances,
  - o Impôts et taxes sauf les taxes foncières qui restent à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ,
  - o Fournitures administratives,
  - o Billetterie,
  - o Vêtements de travail,
  - o Honoraires comptables, juridique et technique,
  - o Frais de déplacement
  - o Frais financiers à court terme,
  - o Honoraires du régisseur (SSDS).
- De poursuivre l'exécution des contrats en cours à la date de prise d'effet du présent contrat nécessaires à l'exploitation du service délégué.

SSDS pourra engager toute action judiciaire civile, administrative ou pénale, destinée à la sauvegarde du service délégué aux titre des présentes.

SSDS devra préalablement obtenir l'accord écrit de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pour les décisions engageant cette dernière pour une durée excédant la présente convention.

SSDS sera seul à décider de l'ouverture et de la fermeture de tout ou partie des remontées mécaniques et des pistes, du rythme et des lieux de fabrications de la neige de culture et sous l'autorité des maires des communes pour ce qui concerne la sécurité.

SSDS sera seule habilitée à décider de la politique commerciale durant la période d'application du présent contrat. SSDS aura recours au service d'un expert-comptable, désigné par ses soins, dont les honoraires seront supportés par la régie intéressée.

## **ARTICLE 8 : MAITRISE FONCIERE**

8-1. Pour l'exploitation des domaines skiables, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse met à la disposition du Délégué :

- Tous les terrains dont elle est propriétaire ou qui lui sont mis à disposition contractuellement par des tiers,
- Et tous les droits immobiliers (servitudes administratives ou conventionnelles) dont elle dispose, qui sont, d'une part, situés dans le périmètre de la délégation et, d'autre part, nécessaires à l'implantation de tous les bâtiments, les remontées mécaniques, pistes de ski, retenues collinaires, lignes de toutes natures, canalisations, réseaux de neige de culture, parkings et en général, toute installation utile pour le bon fonctionnement du service délégué et l'économie générale du contrat.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse fera son affaire :

- De la poursuite de l'application et du renouvellement de ces accords fonciers et des conséquences financières qui en résultent.
- De la conclusion des nouveaux accords nécessaires à l'exploitation du service délégué pendant toute la durée du Contrat et des conséquences financières qui en résultent.
- Le cas échéant, d'engager les procédures administratives (servitudes) nécessaires à la maîtrise foncière des domaines skiables et des nouveaux projets d'aménagement.

Le délégué pourra également faire son affaire de la conclusion de nouveaux accords fonciers nécessaires à l'exploitation du service.

8-2. Par ailleurs, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse s'engage :

- A faciliter la construction des installations objet de la délégation notamment à demander à l'autorité supérieure de déclarer d'utilité publique les travaux si le Délégué le demande ;
- A obtenir la maîtrise foncière des terrains d'assiette concernés par les installations visées au 7.1 ci-avant par tous moyens appropriés (acquisition, location, institution de servitude administrative prévue par l'Article L.342-20 et suivants de Code du Tourisme et, en cas de besoin, mise en œuvre de la procédure d'expropriation) ;
- A transférer au Délégué les droits nécessaires à l'exercice de l'exploitation du service délégué.

8-3. Un inventaire des droits fonciers est transmis au délégué. Il est tenu à jour au fur et à mesure des opérations foncières déroulées en application du présent article.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

### **9.1. Assurances des biens**

Pendant la durée du présent contrat, SSDS assurera les ouvrages, équipements et installations mis à disposition par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ou veillera à maintenir actif les contrats repris par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse avec :

- Renonciation des compagnies à tout recours contre SSDS;
- Versement obligatoire des indemnités au receveur à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;
- Engagement des assureurs d'aviser par écrit SSDS et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse avant toute éventuelle suspension ou résiliation des garanties.

### **9.2. Assurance-Responsabilité**

SSDS devra contracter tant en son nom qu'au nom de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, une assurance destinée à couvrir leur responsabilité envers autrui au cas où cette responsabilité pourrait être mise en cause ou veiller à maintenir les contrats actifs repris par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse :

- Des faits d'exploitation,
- Des fautes et négligences que SSDS ou les agents placés sous son autorité auraient commises.

Seront également garantis au titre de ces risques tous faits dommageables corporels et tous dommages ou dégâts résultant des causes énumérées ci-dessus, les dommages corporels devant être garantis sans limitation de sommes. Les charges des assurances souscrites en vertu du présent article et du précédent figureront normalement en dépenses pour la totalité au compte d'exploitation.

SSDS est chargée de la déclaration des sinistres et du suivi des dossiers.

En tout état de cause, SSDS ou ses représentants ne pourront être tenus pour responsable de tout dommage, sinistre ou accident trouvant sa cause dans un fait générateur à une date antérieure à la prise d'effet de la présente convention.

### **9.3. Assurance SSDS**

SSDS devra souscrire une assurance destinée à la garantir personnellement et à couvrir sa propre responsabilité dans l'hypothèse où celle-ci serait mise en cause.

En outre, elle devra s'assurer pour son compte propre contre le vol, le détournement et la part de toutes sommes relevant de la régie intéressée qu'elle-même ou ses préposés seront appelés à détenir ou transporter. Les conditions de contrat seront révisées périodiquement de façon qu'au



cours de la présente convention, les sommes garanties ne soient jamais inférieures aux fonds détenus par le contractant à titre d'avance et de recettes.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pourra, à toute époque, se faire justifier par SSDS du paiement des primes d'assurances.

En tout état de cause, SSDS ou ses représentants ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage, sinistre ou accident trouvant sa cause dans le fait générateur à une date antérieure à la prise d'effet de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXPLOITATION**

L'ensemble des missions de gestion et d'exploitation, objet des présentes, est placé sous le contrôle de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse dont les agents accrédités, veilleront au bon entretien des installations par SSDS et pourront procéder, à ses frais, à toutes vérifications sur les plans techniques, administratifs et comptables.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse désigne au sein de son Conseil Communautaire un représentant destiné à suivre l'exploitation de la régie intéressée. Ce représentant pourra procéder à toutes vérifications techniques et financières. Il sera en plus une aide aux décisions urgentes en cas de difficultés d'exploitation ou d'option contradictoire. Il est l'interlocuteur pour la transmission des informations au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. Il est le relai nécessaire de SSDS sur les choix de fonctionnement, de tarification et les budgets de l'exploitation. SSDS sera représentée par son gérant ou par une personne qu'il aura désignée.

Par ailleurs, une réunion entre les représentants de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et les représentants de SSDS sera organisée après chaque saison d'hiver, pour faire le bilan de l'exploitation, préparer les travaux estivaux et convenir de l'organisation de la saison suivante, notamment s'agissant des conditions d'ouvertures des domaines skiables et des remontées mécaniques.

Enfin, un comité d'échanges sera mis en place réunissant les représentants du délégataire, de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, des Communes supports et des sociaux professionnels principaux (ESF, hébergeurs, commerçants, etc).

## **ARTICLE 11 : INFORMATION ET SOUTIEN DU DELEGATAIRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**

### **11.1 - Information du délégataire par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse**

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse devra informer le délégataire de toutes les études et de tous les projets en cours ou à réaliser et dont elle aurait connaissance, se rapprochant de l'objet de la délégation, tels que l'exploitation des transports sous toutes les formes, la gestion d'équipements sportifs ou de détente, la gestion de parkings, ... et tout projet se rapportant à la croissance immobilière de la station (résidences de tourisme, Z.A.C., hôtels, copropriétés, ...).

## **11.2. Soutien de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse apporté au délégataire**

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse devra favoriser, par tout moyen, l'aménagement et l'exploitation des activités objet de la présente délégation et notamment les domaines skiables délégués, en délivrant en temps utile les autorisations administratives nécessaires, dans la mesure où elles sont bien conformes aux dispositions et orientations issues du présent contrat et en appuyant toute demande dans ce domaine auprès des autorités compétentes.

Notamment, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des procédures relatives à la maîtrise foncière des domaines skiables, et fera son affaire du financement des éventuelles acquisitions et de l'indemnisation des servitudes conventionnelles ou dites « loi montagne » qui seraient ou ont été mises en œuvre.

## TITRE 2 : REGIME DU PERSONNEL

### ARTICLE 12 : REGIME DU PERSONNEL

Pendant la durée du contrat et à compter de la date du présent contrat, le délégataire est seul responsable de la gestion du personnel, notamment du recrutement et de la gestion des effectifs, de la gestion des rémunérations et de la gestion des conditions de travail.

Au terme de la convention, le délégant reprendra la totalité des effectifs aux conditions en vigueur. Il reprendra à son compte les charges, droits et rémunérations afférentes. Il s'engage également à reprendre l'éventuel passif social (indemnités de fins de carrière) concernant le délégataire dans le cadre de la délégation de service public. SSDS n'est pas tenue de provisionner ou externaliser le passif social correspondant aux salariés placés sous son contrôle.

Il est rappelé que le délégataire assurera la direction opérationnelle du site au titre d'un contrat de prestations de services indépendant des rémunérations fixe et variable. Cette facturation sera intégrée mensuellement dans le compte de charges de la régie intéressée.

Dans le cas où le délégataire serait soumis au régime du paiement de la participation aux bénéficiaires, cette charge serait imputable au compte d'exploitation de la régie intéressée au même titre que les charges d'exploitation courante.

Il en serait de même si le délégataire décidait de la mise en place, au sein du personnel, d'un système d'intéressement et d'abondement.

SSDS pourra convenir d'un contrat d'assistance avec sa maison mère SSIT ou avec toute filiale du groupe SSIT en vue d'assister le gérant et le chef d'exploitation dans le fonctionnement quotidien de l'exploitation. Le délégataire pourra également avoir recours aux services d'experts appartenant à son groupe.

La charge correspondante serait imputable au compte d'exploitation de la régie intéressée au même titre que les charges d'exploitation ; Elle ne vient pas en diminution de la rémunération fixe ou variable du régisseur. Ces contrats d'assistance et/ou le recours aux experts du groupe SSIT permettent à la régie intéressée de bénéficier d'une expertise dans la gestion et l'exploitation des domaines skiables et réduisent le besoin de recourir à des charges fixes.

Elle négociera en direct, avec les représentants du personnel, l'ensemble des décisions relatives à la rémunération et au temps de travail des salariés.

Elle sera seule à décider des embauches, rythmes et périodes effectives de travail.

Enfin, le délégataire a établi une liste exhaustive du personnel qu'il sera tenu de reprendre en **Annexe 7** des présentes.

## TITRE 3 : REGIME FINANCIER

### ARTICLE 13 : REMUNERATION DU REGISSEUR

#### 13.1. Montant de la rémunération

Pendant toute la durée de la présente convention, la rémunération hors taxes que SSDS recevra de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, au vu du compte définitif de l'exercice, s'établira comme suit :

- Une partie fixe : 60.000 € HT/an,
- Une partie variable d'un montant maximum de 90.000 € HT déterminée comme suit :
  - 10% HT de la différence entre le petit équilibre figurant au compte d'exploitation prévisionnel ci-joint et le petit équilibre constaté en fin d'exercice.

Il convient de préciser que le petit équilibre se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires d'exploitation et les charges d'exploitation prévues au contrat.

La contribution d'équilibre permet d'obtenir un petit équilibre à zéro. Elle se distingue de l'appel de charges qui correspond à un manque de trésorerie de la régie intéressée. Dans l'éventualité où les appels de charges ont également pour objectif de compenser un déficit d'exploitation, ils seront comptabilisés, suivant le plan comptable, comme une contribution d'équilibre.

Pour le calcul de la part variable, ne sont pas pris en compte :

- Les charges d'investissement de toute nature, de crédit-bail ou de location liées à l'acquisition des engins de damage et autres véhicules roulants ;
- Les frais et charges inhérents aux gros entretiens et visites réglementaires,
- Les charges exclues par des accords passés et à venir entre les parties,
- Les charges induites par les sinistres de toute nature,
- Les frais d'études de toute nature,
- La contribution d'équilibre versée par l'autorité organisatrice,
- Les indemnités de fin de carrière.

Pour le calcul de la part variable, est pris en compte dans les recettes :

- Les crédits d'impôts et charges sociales et plus généralement toutes aides – en produits ou en allègement de charges – obtenues par le délégataire au bénéfice de lui-même et/ou du délégant auprès des services de l'Etat ou des collectivités locales.

Le budget spécifié en **Annexe 4** est prévu à titre indicatif, et fera l'objet d'un décompte précis en fin de période, c'est-à-dire au plus tard lors de la réédition des comptes de la régie intéressée. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour à l'initiative du délégataire.

Au sein de l'enveloppe totale, il pourra, ligne à ligne, faire l'objet d'un arbitrage budgétaire.

Le régisseur reste décisionnaire, en concertation avec l'autorité de contrôle des remontées mécaniques, de la nature et de l'opportunité de mise en œuvre des gros entretiens et inspections réglementaires.

SSDS aura recours au service d'un expert-comptable, désigné par ses soins, dont les honoraires seront supportés par la régie intéressée.

### **13.2. Modalités de versement de la rémunération**

La partie fixe de la rémunération sera versée, par avance, en quatre quarts aux échéances suivantes : 1<sup>er</sup> décembre, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> septembre de la période de référence.

La partie variable sera définitivement fixée après vérification des résultats du compte d'exploitation de l'exercice qui devra être remis à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse par SSDS avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois (fin février) suivant la clôture de l'exercice.

Elle sera versée à SSDS dans les quinze jours qui suivront l'approbation du compte d'exploitation. Cette approbation sera réputée acquise faute de notification d'un désaccord dans les trois mois de la remise du compte d'exploitation.

La rémunération de SSDS - partie fixe et variable - sera considérée comme une charge d'exploitation de la régie intéressée et sera liquidée comme telle par le régisseur.

Enfin, il convient de préciser que la part variable ne vient pas en diminution de la part fixe si celle-ci est négative.

## **ARTICLE 14 : PRODUIT D'EXPLOITATION**

### **14.1. Principe général**

Dans le cadre du contrat, le délégataire est habilité à encaisser les produits issus de l'exploitation des services.

En outre, le délégataire encaissera l'ensemble des produits sur un compte bancaire spécifique ouvert au nom du délégataire.

Le terme de l'exercice comptable de la régie intéressée sera fixé au 30 novembre.

### **14.2. Nature des produits de l'exploitation des services**

Seront notamment à considérer comme produits de l'exploitation des services :

- Les recettes perçues au titre de la vente de forfaits remontées mécaniques directement aux caisses des remontées mécaniques des domaines skiabiles,
- Les recettes provenant des amendes et des pénalités perçues des utilisateurs,
- Les produits issus des contrats de partenariat,
- Les recettes issues des contrats commerciaux de ventes de titres de transports remontées mécaniques (contrats hébergeurs, tours opérateurs, dépôt-vente, ...). Ces recettes

correspondent à des encaissements à échéances sur facturation et non à des paiements comptants,

- Les recettes issues de la refacturation de prestations diverses,
- Les recettes issues de la vente et/ou revente de petits matériels affectés à la régie intéressée,
- Les recettes de secours selon le conventionnement séparé entre les communes et le délégataire,
- Les indemnités dues par les tiers (assurances, indemnités journalières, ...).

### **14.3. Procédure de comptabilisation des produits**

Les produits définis ci-dessus seront enregistrés périodiquement par l'autorité délégante dans sa propre comptabilité par émission d'un titre de recettes.

Le délégataire transmettra, au moins mensuellement, à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, l'état des charges et des produits, globalisés par compte et par nature, résultant de la régie intéressée, état au vu duquel la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse émettra après contrôle les titres de recettes et les mandats de dépenses et intégrera les opérations de la régie intéressée à la comptabilité de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Il transmettra également au moins mensuellement à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse toutes les pièces utiles pour l'exercice, le cas échéant, des droits à déduction de la taxe à la valeur ajoutée acquittée au cours du mois au titre de l'activité de la régie intéressée.

L'autorité délégante ou un prestataire qu'elle aura préalablement mandaté, procédera à tous les contrôles sur les pièces et sur le site qu'elle jugera bon de déclencher. Les frais de ce prestataire resteront à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

## **ARTICLE 15 : CHARGES D'EXPLOITATION COURANTES**

### **15.1. Principe**

Dans le cadre du contrat, le délégataire engage et procède au règlement des charges issues de l'exploitation du service et ce, au nom et pour le compte du délégant. Les factures inhérentes au fonctionnement du service en régie intéressée seront libellées au nom de : Régie Intéressée Cœur de Chartreuse Domaines Skiables

Celles-ci seront remboursées par l'autorité délégante conformément aux procédures décrites au présent contrat.

Le délégataire transmettra au plus tard dans les 10 jours suivant la fin de chaque trimestre un grand livre faisant état des charges qui seront affectées au compte du délégant. Les états devront détailler par type les charges constatées.

Les charges liées au gros entretien, aux grandes inspections et aux visites règlementaires seront comptabilisées par le délégataire dans les comptes de la régie intéressée.



Les charges liées aux petits équipements nécessaires au fonctionnement administratif et technique de la régie intéressée seront intégrées dans le compte de charges de la régie intéressée, notamment :

- Les contrats de leasing et/ou crédit-bail ou achat de matériel roulant léger (4x4, scooter, quad, ...)
- Les contrats de leasing et/ou crédit-bail portant sur la location (avec ou sans option d'achat) de matériels administratifs (autocommutateur téléphonique, téléphonie, radio, alarmes, photocopieur, matériel informatique hors serveurs, ...).

Le service de navettes routières entre les différents niveaux de la station est pris en charge par le délégant.

Toutes modifications d'affectation de charges et de transfert éventuel sur les comptes du délégant devront faire l'objet d'une délibération spécifique de celui-ci.

Le délégataire est dispensé de constituer des provisions en vue du financement des visites réglementaires et notamment des grandes inspections.

### **15.2. Nature des charges issues de l'exploitation du service**

Un plan comptable en **Annexe 3** et un compte d'exploitation prévisionnel en **Annexe 4** de la régie intéressée sont joints au présent contrat.

### **15.3. Fiscalité**

#### La TVA

Le délégant effectuera les déclarations de TVA dues au titre des recettes et des charges afférentes à l'exploitation des domaines skiables selon les états transmis par le délégataire. Les recettes tarifaires perçues par le délégataire du service pour le compte du délégant donneront lieu à la collecte de la TVA imputable au compte de ce dernier.

#### La CET : CFE et CVAE

La Contribution Economique Territoriale sera déclarée et payée par le délégant au titre de l'activité correspondant au périmètre de la régie intéressée. Les bases de calcul seront conformes à la législation en vigueur, à la convention de délégation de service public et à la valeur ajoutée générée par l'exploitation en régie intéressée.

#### L'URSSAF, ASSEDIC et organismes sociaux

Les déclarations URSSAF, ASSEDIC et de tout organisme social seront effectuées par le délégataire en son nom dans le cadre du périmètre de la régie intéressée.

Les bases de calcul seront conformes à la législation en vigueur, à l'accord d'établissement et aux clauses spécifiques éventuelles inscrites dans la convention de la délégation de service public.

#### IMPOT SUR LES SOCIETES

Le délégataire ne peut être considéré comme redevable de l'impôt sur les sociétés au titre de l'activité « domaines skiables Saint-Pierre de Chartreuse et Le Planolet ». L'impôt sur les sociétés dû au titre de l'activité « domaines skiables Saint-Pierre de Chartreuse et Le Planolet » sera appelé directement au délégant et intégré dans sa comptabilité.

### IS : ORGANIC – C3S

Les taxes Organic ou Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S), si elles sont appelées directement au délégataire, seront imputables au compte d'exploitation de la régie intéressée et intégrées aux charges d'exploitation.

## **ARTICLE 16 : AVANCES, ACOMPTES, REGULARISATION ET PROCEDURE DETAILLEE DE REMBOURSEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION**

Dans l'éventualité où la trésorerie ne permettrait pas de couvrir les charges de la régie intéressée de toute nature, et afin de pouvoir procéder au paiement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service, il est prévu le versement au délégataire par l'autorité délégante de trois types d'avance de trésorerie :

- Avance de trésorerie sur les dépenses hors salaires et charges sociales à savoir les charges d'exploitation courantes, les grandes inspections et autres travaux de gros entretiens : au plus tard le 15 du mois précédent, le délégataire fera parvenir à l'autorité délégante une estimation des charges à payer au titre de l'exploitation à échéance fin du mois suivant. L'autorité délégante versera au délégataire l'acompte correspondant avant le 15 du mois suivant.
- Avances sur les salaires : au plus tard le 15 du mois, le délégataire fera parvenir à l'autorité délégante une estimation des salaires qu'il devra verser en fin de mois. L'autorité délégante versera au délégataire l'acompte correspondant avant le 25 du même mois.
- Avances sur les charges sociales : au plus tard le 20 du mois précédent, le délégataire fera parvenir à l'autorité délégante une estimation des charges sociales dues en cours de mois sur la base des salaires du mois précédent. L'autorité délégante versera au délégataire l'acompte correspondant avant le 1<sup>er</sup> du mois en cours.

Toute autre avance demandée par le délégataire devra être soumise et motivée auprès du délégant avant d'être présentée au comptable public.

Le non-règlement des avances ci-dessus aux dates d'échéance convenues constituera un juste motif de résiliation de la présente convention nonobstant le règlement des sommes dues par le délégant au délégataire.

En cas de besoin, le régisseur pourra retenir sur les sommes encaissées au titre des recettes, la trésorerie nécessaire au paiement des charges inhérentes au fonctionnement du service.

## **ARTICLE 17 : CONTROLE FINANCIER**

SSDS est soumise à toutes les mesures de contrôle notamment de la Chambre Régionale des Comptes et à la production de toutes les justifications prévues par la réglementation en vigueur pour les entreprises liées aux collectivités locales par une convention de régie intéressée. A cette fin, elle remettra à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, outre les documents prévus à l'Article 19 :

- Copie du grand livre afférent aux équipements confiés en régie intéressée,
- Livre de caisse indiquant les recettes journalières par activités.

## **ARTICLE 18 : TARIFS**

### **18.1. Politique tarifaire**

Le délégataire s'engage contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs et abonnements suffisamment ouverte et attractive pour satisfaire la très grande diversité des usagers potentiels des activités déléguées.

Outre les motifs de l'intérêt général du service ou de la situation particulière des usagers à l'égard de ce dernier, les tarifs objet du présent contrat pourront être adaptés et/ou modulés selon des considérations commerciales (notamment commercialisation de forfaits auprès d'intermédiaires, remise quantitative ...).

Dans l'hypothèse où le délégataire serait amené à procéder à des ouvertures partielles, pour des raisons liées à la fréquentation ou à l'enneigement, il s'efforcera d'adapter sa politique tarifaire sous réserve que cette adaptation soit compatible avec l'équilibre économique de l'exploitation.

La politique commerciale mise en œuvre par le délégataire fera l'objet d'une information dans le cadre des dispositions de l'Article 19 des présentes (rapport annuel).

### **18.2. Approbation des tarifs**

Le délégataire perçoit auprès des usagers les tarifs des services et équipements selon la grille tarifaire jointe en annexe.

Les tarifs de base feront l'objet d'une homologation par le Conseil Communautaire dans les 45 jours qui suivent la demande de SSDS. Au-delà de ce délai et en l'absence de délibération du Conseil Communautaire, les tarifs seront considérés comme homologués d'une manière tacite par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Par tarifs de base, il est entendu l'ensemble des tarifs publics, affichés aux caisses, sans les remises particulières concédées par le délégataire.

Pour la durée de la présente convention, soit la saison 2021/2022, les tarifs de base qui s'appliqueront sont les tarifs annexés au contrat de délégation (**Annexe 5**) qui seront validés par le Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse est seule compétente pour approuver les tarifs de base qui seront appliqués aux usagers du service public des remontées mécaniques.

Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur et la taxe loi Montagne (parts communale et départementale).

### **18.3. Evolution des tarifs**

Si la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse demande une évolution des tarifs dans le cadre de préoccupations d'intérêt général, elle en devrait compensation au délégataire afin de rétablir l'équilibre financier de la délégation au prorata de l'évolution par rapport aux tarifs réactualisés.

## **ARTICLE 19 : INFORMATION ET CONTROLE– CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

### **19.a. Information et contrôle**

Conformément aux dispositions des articles L1411-3 et R1411-8 du CGCT et des articles L3131-5 et R3131-2 et suivants du Code de la commande publique, le délégataire produira à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse avant le 1<sup>er</sup> juin, le rapport prévu par lesdits articles, dont le contenu est précisé par lesdits articles.

Les éléments techniques et comptables, qui seront transmis au 1<sup>er</sup> juin, seront relatifs au dernier exercice comptable clos.

Toutefois, et au plus tard lors de la remise des documents, l'exploitant fournira également des informations à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse sur le déroulement de la saison d'hiver venant de s'écouler (encaissements, passages).

La non-production de ces documents constitue une faute contractuelle sanctionnée à l'Article 20 du présent contrat.

### **19.b. Clause de rendez-vous**

Les Parties conviennent de se rapprocher, au minimum à la fin de chaque trimestre et ce aux fins d'analyser les conditions dans lesquelles s'exécute le contrat et de décider des éventuels ajustements à apporter.

Dans ce cadre, toute modification ou révision du présent contrat ne pourra résulter que d'un avenant (ou d'une modification au sens du Code de la Commande Publique) dans le respect des dispositions de l'article 1411-6 du CGCT.

### **Conditions de modification et de réexamen :**

Le contrat de délégation pourra être modifié et soumis à réexamen afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques des infrastructures notamment, si l'une des hypothèses suivantes est réalisée :

- si de nouveaux travaux ou investissements sont rendus nécessaires pour des raisons liées à l'évolution de la réglementation ;

- si les travaux ou services sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le présent contrat de concession ;
- en cas de dépenses significatives entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ;
- pour motifs d'intérêt général.

## **TITRE 4 : SANCTIONS - CONTENTIEUX**

### **ARTICLE 20 : SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES**

Faute pour l'exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités sont notamment prononcées au profit de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse par son organe délibérant en cas de non-production des documents prévus à l'Article 18 : 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat, une pénalité forfaitaire égale à 100 euros par jours sera exigible par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

### **ARTICLE 21 : SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISoire**

En cas de faute grave de l'exploitant, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'exploitant, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté de mise en régie provisoire ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation.

Cette mise en régie provisoire interviendra dans un délai de quinze jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La régie provisoire cessera dès que l'exploitant sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En cas de manquement avéré de l'exploitant à l'une de ses obligations définies aux articles ci-dessus, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pourra, après une mise en demeure restée sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais et risques de celui-ci.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pourra s'adjoindre, à ses frais, les services de tout cabinet d'expertise de son choix pour la bonne exécution des clauses financières et techniques du contrat.

Les conditions météorologiques particulièrement défavorables entraînant l'arrêt du service ne pourront justifier la mise en régie provisoire.

### **ARTICLE 22 : SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE**

#### **22.1.**

En cas de faute d'une particulière gravité, la déchéance peut être encourue par le délégataire. Le Président, ou son représentant, adressera au délégataire une mise en demeure d'exécution dans



un délai à préciser au délégataire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf lorsque la continuité du service ou la sécurité des personnes l'exige.

## **22.2.**

Le défaut d'exécution totale ou partielle de la mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe précédent et au regard du caractère particulièrement grave de la faute reprochée, entraînera la déchéance du délégataire défaillant, qui sera prononcée sur simple délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse constatant l'inexécution, après mise en demeure préalable et restée sans réponse plus de 15 jours hors fermeture de l'exploitant.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse se réserve également le droit de prononcer la déchéance sous la même condition de particulière gravité de la faute reprochée en cas de malversations, délits ou de crimes constatés par une décision de justice définitive ou en cas de non-acquittement des créances dues à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (notamment redevances, indemnités, intérêts moratoires, ...), de non-respect des obligations contractuelles de la convention et/ou du cahier des charges, après une mise en demeure préalablement établie conformément à l'Article ci-dessus.

La déchéance est prononcée par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. Elle prend effet à compter du jour de la notification à l'exploitant. Elle entraîne la reprise par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse du service qu'elle exploite ou remet à un autre partenaire de son choix, établie selon les modalités qu'il définira au moment opportun selon la réglementation en vigueur.

## **22.3.**

Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à l'Article 28.

La déchéance du délégataire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse d'obtenir réparation du préjudice dont il pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du délégataire.

## **ARTICLE 23 : RESILIATION DE PLEIN DROIT**

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas de :

- Redressement judiciaire du délégataire : conformément aux dispositions des Articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce, si l'administrateur judiciaire, mis en demeure par la Communauté de Communes de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un mois sans répondre.
- Cession du bénéfice du présent contrat à un tiers par le délégataire.

La résiliation sera alors prononcée sur simple délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit sans indemnité, à l'exception de la reprise des éventuelles annuités d'emprunts ou de loyers de crédits-bails relatifs aux biens de retour de la délégation.

La déchéance est de droit et immédiate en cas de dissolution de la société délégataire.

## **ARTICLE 24 : CAS DE CARENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**

Dans le cas où la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse manquerait en totalité ou en partie à ses obligations, sa carence pourra être constatée soit par une juridiction des référés ou une instance administrative compétente selon le cas, à la demande du délégataire après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception de celle-ci soit restée sans effet pendant plus de deux mois malgré l'imputation précise du ou des manquements en cause.

Dès la carence de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse constatée, l'exploitant est dégagé corrélativement de ses obligations afférentes aux dispositions contractuelles concernées. S'il apparaît ensuite que la survie du contrat est compromise, la partie la plus diligente pourra saisir au fond la juridiction administrative d'une action en résiliation du contrat.

Lorsque cette carence entraîne des charges financières indues pour le délégataire, celui-ci pourra être autorisé par la juridiction compétente à diminuer d'autant le montant des redevances ou taxes revenant à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, sans préjudice des indemnités ou dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués.

## **TITRE 5 : FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 25 : DUREE DU CONTRAT**

Compte tenu de la situation d'urgence, la présente convention est consentie par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse dans le cadre de l'article L.3121-2 du code de la commande publique pour une durée d'un an. La délégation du service public devra faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour s'achever le 30 novembre 2022.

Le présent contrat annule et remplace et se substitue purement et simplement à tout engagement écrit ou oral qu'auraient pu prendre précédemment l'une ou l'autre des parties, s'agissant de l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables.

### **ARTICLE 26 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION**

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre, pendant les six derniers mois du contrat, toutes les mesures pour assurer la continuité du service en réduisant, autant que possible, la gêne qui en résulte pour l'exploitant.

D'une manière générale, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

L'exploitant doit, dans cette perspective, fournir à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse tous les éléments d'information qu'il estimerait utiles.

### **ARTICLE 27 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL**

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

L'indemnité du préjudice de manque à gagner est égale à la rémunération fixe et variable escomptées par le délégataire. Elle est calculée sur la période courant de la date de notification jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

D'autre part, le sort des biens est réglé comme mentionné à l'Article 28 des présentes.

## **ARTICLE 28 : REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT**

Les biens mis à la disposition de l'exploitant et figurant à **l'Annexe n°2** des présentes, seront remis gratuitement à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en bon état d'entretien et fonctionnement.

Tous les approvisionnements et stocks seront également repris par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Un inventaire est établi et mis à jour régulièrement à l'initiative de la partie la plus diligente afin de recenser l'ensemble des biens nécessaires ou utiles à l'exploitation des services et équipements objets de la présente délégation.

## **ARTICLE 29 : RETARD DE PAIEMENT**

Tout retard de paiement des sommes dues par l'une ou l'autre des parties, est affecté d'un intérêt correspondant au taux d'intérêt légal sous réserve d'une mise en demeure de 15 jours par lettre recommandée/AR.

## TITRE 6 : CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 30 : CONCILIATION

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application du présent contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

### ARTICLE 31 : ELECTION DE DOMICILE

Le délégataire fait élection de domicile à son siège social et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à son siège.

Tout changement de domicile par l'une des parties devra être notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à .....,  
En 3 exemplaires originaux,  
Le .....

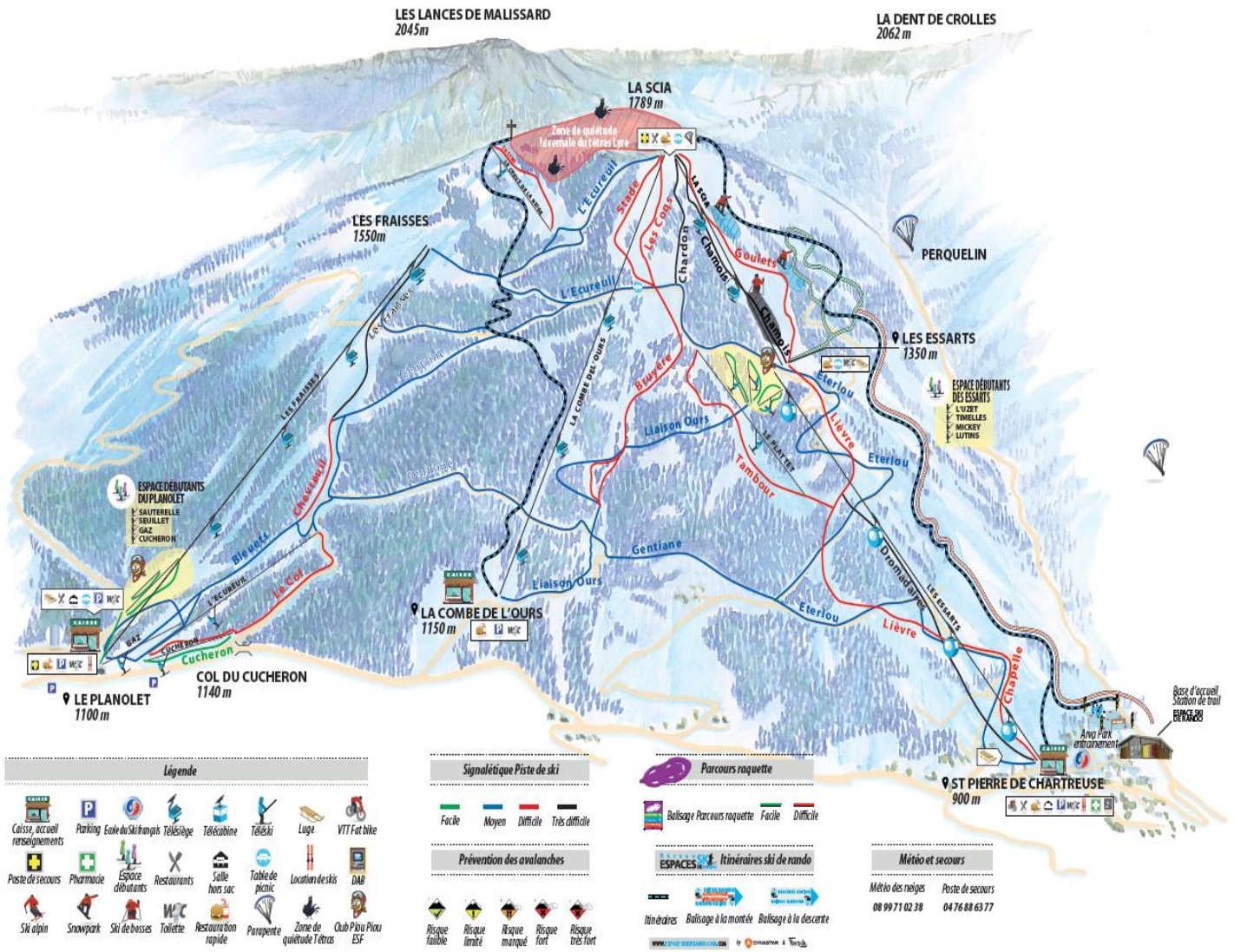
Pour la Communauté de Commune Cœur de Chartreuse,  
.....  
.....

Pour la SSDS,  
Le Gérant

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N°1 :** PERIMETRE D'EXCLUSIVITE DE LA DELEGATION  
ET PLAN DES DOMAINES SKIABLES
- ANNEXE N°2 :** INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE  
ET MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CŒUR DE CHARTREUSE
- ANNEXE N°3 :** PLAN COMPTABLE DE LA REGIE INTERESSEE
- ANNEXE N°4 :** COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
- ANNEXE N°5 :** TARIFS APPLICABLES POUR LA SAISON 2021/2022
- ANNEXE N°6 :** CONVENTION D'ORGANISATION DES SECOURS ET TARIFS  
APPLICABLES SUR LA COMMUNE
- ANNEXE N°7 :** LISTE DU PERSONNEL A REPENDRE PAR LE DELEGATAIRE

# ANNEXE N°1 : Périmètre d'exclusivité de la délégation et plan des domaines skiables





Envoyé en préfecture le 16/09/2021

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le



ID : 038-200040111-20210907-21\_137-DE

**ANNEXE N°2 : Inventaire des biens affectés au service et mis à disposition par la  
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse**

**Il est convenu entre les Parties que cette annexe sera complétée dans les trois mois  
suivant la signature de la convention.**

**ANNEXE N°3 : Plan comptable de la Régie Intéressée**

**SSDS**  
Savoie Stations  
Domaines Skiables

**Plan comptable Régie Intéressée Cœur de Chartreuse****Charges**

Numéro	Intitulé
60611000	ELECTRICITE
60612000	EAU
60614000	CARBURANT
60617000	LUBRIFIANTS
60630000	AC PETITS EQUIPEMENTS
60631000	AC MATERIELS DE SECOURS
60632000	AC MATERIELS SECURITE PISTES
60633000	AC MATERIELS DECLENCHEMENTS
60634000	MATERIELS MAINS LIBRES
60641000	FOURNITURES DE BUREAUX
60681000	SUPPORTS FORFAITS ET ACCESSOIR
60682000	EQUIPEMENT DU PERSONNEL
60689000	AUTRES FOURNITURES DIVERSES
	Total classe 606
61110000	AC PRESTATIONS EXTERIEURES
	Total classe 611
61221000	CREDIT BAIL DAMEUSE
61222000	CREDIT BAIL MOTONEIGE
61223000	CREDIT BAIL RADIOS
61224000	CREDIT BAIL CAISSES
61225000	AUTRES CREDITS BAUX
	Total classe 612
61322000	LOCATIONS IMMOBILIERES
61351000	LOCATIONS VEHICULES
61352000	LOCATIONS MOBILIERES
	Total classe 613
61521000	ENTRETIEN TK/TS
61531000	ENTRETIEN RESEAU NEIGE CULTURE
61532000	ENTRETIEN DES PISTES
61533000	ENTRETIENS ZONE CLIENTS
61541000	ENTRETIEN MATERIEL DE SECURITE
61553000	ENTRETIEN MATERIELS BUREAUX
61554000	ENTRETIEN MATERIEL ROULANT
61555000	ENTRETIEN BORNES
61560000	MAINTENANCE
	Total classe 615
61610000	ASSURANCE MULTI RISQUES
	Total classe 616

61700000	ETUDES
	Total classe 617
61810000	DOCUMENTATION GENERALE
61850000	FRAIS COLLOQUE SEMINAIRE STAGE
	Total classe 618
62221000	COMMISSIONS SUR VENTES
62261000	HONORAIRES REGISSEUR
62265000	HONORAIRES COMPTABLES
62266000	AUTRES HONORAIRES
62271000	FRAIS D ACTES
	Total classe 622
62310000	ANNONCES ET INSERTIONS
62315000	DECORATIONS
62330000	FOIRES ET EXPOSITIONS
62340000	CADEAUX A LA CLIENTELE
62380000	DIVERS
	Total classe 623
62480000	TRANSPORTS DIVERS
	Total classe 624
62510000	VOYAGES ET DEPLACEMENTS
62570000	RECEPTION
	Total classe 625
62610000	AFFRANCHISSEMENT
62620000	TELEPHONIE
	Total classe 626
62780000	FRAIS BANCAIRES
62781000	COMMISSIONS SUR CARTES BANCAIR
	Total classe 627
62810000	COTISATIONS
	Total classe 628
63331000	FORMATION CONTINUE
63351000	TAXE APPRENTISSAGE
	Total classe 633
63782000	TAXE REMONTEES MECANIKUES
	Total classe 637
64111000	SALAIRES
64131000	INDEMNITES SOUMISES
64132000	INDEMNITES NON SOUMISES
	Total classe 641
64511000	COT URSSAF
64521000	COT PREVOYANCE SALARIES
64522000	COT PREVOYANCE CADRES
64531000	COT RETRAITE SALARIES
64540000	COT POLE EMPLOI
64560000	AUTRES CONTRIBUTIONS (MDA)
	Total classe 645
64750000	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE
	Total classe 647
65800000	CHARGES DIVERS
	Total classe 658

## Produits

70610000	PREST.REMONTEES MECANIQUES
70611000	PRESTATIONS. AUTRES ( DONT SER
70611100	PRESTATIONS AUTRES 10 %
70613000	ASSURANCE
	Total classe 706
70850000	PRODUITS ACTIVITES ANNEXES
	Total classe 708
70961100	RRR/PREST AUTRES
	Total classe 709
74000000	SUBVENTION
	Total classe 740
75800000	DIVERS PRODUITS DE GESTION
	Total classe 758
79110000	TRANSFERTS CHARGES CONSOM
79140000	TRANSFERT CHARGES PERSONNEL
	Total classe 791

**ANNEXE N°4 : Compte d'exploitation prévisionnel**

	<b>31-déc.-22 PREVISIONNEL</b>
Recettes Remontées Mécaniques	1 215 095 €
Aléas Climatiques RM à hauteur de 60 %	
Recettes Keycard	- €
Autres Recettes	75 000 €
Aléas Climatiques sur autres produits à hauteur de 80 %	
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES HT</b>	<b>1 290 095 €</b>
Transfert de charges Assurances et Agefos	207 €
Subvention d'équilibre CCCC	93 465 €
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 383 767 €</b>

	<b>31-déc.-22</b>
Frais grandes visites / Améliorations - Entretien	249 100 €
Charges externes	452 309 €
<b>TOTAL ACH., STOCKS ET SERV. EXT.</b>	<b>701 409 €</b>
Total Impôts & taxes	63 801 €
Total charges de personnel	618 557 €
<b>TOTAL DES CHARGES RI</b>	<b>1 383 767 €</b>
<b>PETIT EQUILIBRE RI</b>	<b>- 0 €</b>

## **ANNEXE N°5 : Tarifs applicables pour la saison 2021/2022**

**Il est convenu entre les Parties que cette annexe sera complétée dans les trois mois suivant la signature de la convention ou au plus tard lors du démarrage de la saison 2021/2022.**

## **ANNEXE N°6 : Convention d'organisation des secours sur piste**

**Il est convenu entre les Parties que cette annexe sera complétée dans les trois mois suivant la signature de la convention ou au plus tard lors du démarrage de la saison 2021/2022.**



Envoyé en préfecture le 16/09/2021

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le



ID : 038-200040111-20210907-21\_137-DE

## **ANNEXE N°7 : Liste du personnel à reprendre par le délégataire**

**Il est convenu entre les Parties que cette annexe sera complétée dans les trois mois suivant la signature de la convention ou au plus tard lors du démarrage de la saison 2021/2022.**